



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-128 du 29 JUIL. 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0128 relative au **projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Trembleaux-II à Sartrouville dans le département des Yvelines**, reçue le 20 juin 2013;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 15 juillet 2013;

Considérant que le projet consiste en la création d'une ZAC d'activités économiques afin de compléter les zones d'activités existantes, en répondant aux nombreuses demandes d'implantations d'entreprises ;

Considérant que le projet comprend un bâti d'environ 21 000 m<sup>2</sup> de surface plancher (SP) et la création d'une voie de 7 mètres de large et 270 mètres de long, à double sens de circulation, au Nord en bouclage de l'anneau existant sur la zone d'aménagement des Trembleaux-I et d'une voie de 3,50 mètres de large et 200 mètres de long, à sens unique de circulation, uniquement réservée aux services techniques, qui reliera l'anneau à la route de Cormeilles ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager pour une ZAC située sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU (plan local d'urbanisme) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération, dont les aménagements créeront une SP comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux débiteront lorsque la maîtrise foncière sera assurée, qu'ils se feront en deux phases pour ce qui concerne les travaux de voiries et de réseaux et que la réalisation de la voie de service ne nécessitera pas de modification particulière sur la route de Cormeilles ;

1/3

Considérant que le site est situé en zone U1c du PLU de la commune de Sartrouville (approuvé le 21 septembre 2006) déjà urbanisée, et en zone AU1c, ouverte à l'urbanisation et destinée à accueillir des activités ;

Considérant que le site comprend environ : 0,3 hectare de friches, 0,6 hectare de zones boisées et 1,7 hectare de terres agricoles à cultures annuelles (exploitées sans bail) ;

Considérant que le site se trouve en zone d'aléa faible pour ce qui concerne le risque de retrait gonflement des argiles, en zone d'aléa très faible pour ce qui concerne le risque de remontée de nappes et qu'il n'est pas concerné par les zones d'aléas du PPRI (plan de prévention des risques inondations) de la commune ;

Considérant que le site est soumis aux nuisances sonores liées à la route de Cormeilles (RD 121) classée en catégorie 3, et qu'une étude acoustique a été réalisée concluant que le trafic supplémentaire généré par la ZAC n'entraînera pas de nuisances sonores excédant celles existant actuellement ;

Considérant que le projet sera soumis au régime de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet va entraîner une augmentation des zones imperméabilisées mais que le pétitionnaire s'engage, dans la mesure du possible, à gérer les eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant que le projet se trouve en secteur à sensibilité archéologique significative et que des prescriptions particulières pourront être émises au titre de l'archéologie préventive ;

Considérant qu'il a été constaté sur le site, la présence d'espèces protégées et que le pétitionnaire, si les aménagements sont susceptibles d'impacter ces espèces, devra engager, avant tout travaux, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation des individus faisant l'objet de protection, en application des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le site présente actuellement des activités telles que le nettoyage de bâtiments industriels, l'achat et la distribution de peintures et que le pétitionnaire s'engage à vérifier par analyses les pollutions éventuelles des terrains du site pour s'assurer que l'état de pollution constaté est compatible avec les usages prévus et le cas échéant, procéder à la dépollution des zones impactées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Trembleaux-II à Sartrouville dans le département des Yvelines** .

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

  
Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours
----------------------------

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).